

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

23 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À
L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS
DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS
REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION DE CRÉATIVITÉ ET
DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret précise les conditions pour que les centres d'expression et de créativité et les fédérations de pratiques artistiques en amateurs historiques puissent continuer à bénéficier d'une subvention transitoire.

Le décret-programme du 14 juillet 2015 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance, les centres d'expression de créativité déjà reconnus et les fédérations de pratiques artistiques en amateur déjà reconnues, ainsi que les ASBL non reconnues ayant déposé une demande de reconnaissance.

Aussi, le présent projet modifie également la manière par laquelle, les opérateurs reconnus doivent remplir les missions que leur impose une reconnaissance dans le dit décret.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret reprecise les conditions pour que les centres d'expression et de créativité historiques puissent continuer à bénéficier d'une subvention transitoire dans le cadre du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

L'article 13, §2, du décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française prévoit la possibilité pour le Gouvernement de reconnaître moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance :

- les centres d'expression de créativité déjà reconnus sur base de la circulaire ministérielle du 1er novembre 1976 relative aux centres d'expression et de créativité, ainsi que les ASBL non reconnues ayant déposé une demande de reconnaissance comme centre d'expression et de créativité avant le 30 juin 2015 ;
- les fédérations de pratiques artistiques en amateur déjà reconnues sur base de l'arrêté royal du 16 juillet 1971 établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente ;

Aussi, le présent projet modifie également la manière par laquelle, à crédit constant, les opérateurs reconnus doivent remplir les missions que leur impose une reconnaissance dans le dit décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article modifie l'article 51 du décret du 30 avril 2009 en vue de l'adapter à l'allongement de la période transitoire initialement prévue pour 3 ans et de clarifier les conditions à remplir par les centres d'expression et de créativité pour continuer à bénéficier d'une subvention transitoire.

Une condition relative à la constitution en asbl est ajoutée. La date du 1^{er} janvier 2017 est retenue afin que les associations, déjà informées de cette future obligation, puissent effectuer les démarches et formalités utiles.

Afin de répondre à la remarque formulée par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 2 mai 2016 rappelant le principe de légalité, la condition relative au maintien du volume d'activités est davantage précisée. Le terme « diminution significative » est remplacé par « diminution du volume d'activités de plus de 33 % » et la manière dont le volume d'activités est apprécié est également précisé.

Art. 2

Le principe d'égalité et de non-discrimination découlant des articles 10 et 11 de la Constitution impose aux autorités administratives de traiter de la même manière tous les administrés qui se trouvent dans une situation identique.

L'autorité administrative ne peut moduler ses conditions d'intervention en fonction de l'interlocuteur. Une différence de traitement est toutefois admissible lorsqu'elle répond à différents critères plus amplement développés ci-après.

Comme explicité dans l'exposé des motifs, l'article 13, §2, du décret-programme du 14 juillet 2015 prévoit, par dérogation aux dispositions du décret du 30 avril 2009, la possibilité de reconnaître à leur demande et sur base des seules subventions octroyées avant la reconnaissance, les associations ayant déposé une demande de reconnaissance avant le 30 juin 2015.

Cette disposition prévue pour 2015 et 2016 a pour conséquence de permettre une reconnaissance dans la catégorie postulée moyennant la rencontre des critères décrets, mais avec une subvention généralement inférieure au montant prévu par le décret du 30 avril 2009 pour cette catégorie.

Il importe dès lors d'adapter pour les années 2015 et 2016 les dispositions du décret du 30 avril 2009 et de son arrêté d'application du 3 avril 2014 concernant la justification du respect des conditions liées à la catégorie de reconnaissance.

Cette adaptation constitue une distinction de traitement admissible en ce qu'elle répond aux critères suivants :

- elle poursuit un but légitime : à savoir ne pas exiger de la part des associations concernées de rencontrer l'ensemble des conditions de la catégorie dans laquelle elles sont reconnues lorsqu'elles disposent de subventions inférieures à 85 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement de ladite catégorie et donc, de moyens significativement moindres ;
- le critère de distinction est objectif en ce qu'il se fonde sur le pourcentage plus ou moins élevé de différence entre le montant de la subvention dont l'association bénéficierait sur base du décret du 30 avril 2009 et celui dont elle bénéficie réellement l'année concernée en application de l'article 13, §2, du décret-programme du 14 juillet 2015 ;
- elle est pertinente par rapport au but qu'elle poursuit : le but étant de ne pas exiger de la part des associations bénéficiant d'une subvention inférieure de remplir l'ensemble des conditions particulières de la catégorie dans laquelle elles sont reconnues alors même qu'elles disposent de moyens inférieurs de plus de 15 % par rapport à celles accordées aux autres associations reconnues dans la même catégorie ;
- elle est proportionnée par rapport au but qu'elle poursuit en ce que l'adaptation des exigences à remplir s'applique dès que la différence entre le montant de la subvention dont l'association bénéficierait sur base du décret du 30 avril 2009 et celui dont elle bénéficie réellement en application de l'article 13, §2, du décret-programme du 14 juillet 2015 atteint un certain seuil.

Aussi, le principe d'égalité et de non-discrimination découlant des articles 10 et 11 de la Constitution est respecté.

Par ailleurs, pour répondre à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat, l'intention est d'imposer aux opérateurs visés par l'article 13, §2, du décret-programme du 14 juillet 2015, reconnus dans une catégorie déterminée mais bénéficiant d'une subvention inférieure à 85 % de subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée à l'article 30, 1^{er} et 32, 1^{er} de remplir systématiquement :

- l'ensemble des conditions de reconnaissance communes et générales ;

— les conditions de reconnaissance particulières s'imposant, non pas de la catégorie dans laquelle l'association est reconnue, mais plutôt régissant la catégorie à laquelle est octroyée le montant de la subvention dont elle bénéficie réellement l'année concernée en application de l'article 13, §2, du décret programme du 14 juillet 2015 prévoyant la possibilité d'une reconnaissance à crédits constants.

Aussi, le principe de légalité est bien respecté en ce que le législateur détermine effectivement les conditions faisant l'objet d'un aménagement, les cas dans lesquels il y a aménagement, et la durée de cet aménagement.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 51 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression de créativité et des Centres d'expression et de créativité, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « *pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.* » sont remplacés par les termes « *pour autant que les conditions suivantes soient remplies :* »
 - 1° être constituées en asbl à la date du 1er janvier 2017 ;
 - 2° avoir déposé annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire ;
 - 3° ne pas connaître une diminution du volume d'activités de plus de 33 %, apprécié sur base de la moyenne des trois dernières années d'activités en se référant au nombre total des heures d'ateliers et au nombre total de participants distincts par an. » ;
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans l'hypothèse où un des deux premiers critères de l'alinéa 1er n'est pas respecté, le Gouvernement décide de retirer le subventionnement de l'association sur proposition des services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée. »

Si l'association connaît une diminution de son volume d'activités de plus de 33 %, le Gouvernement décide de diminuer sa subvention au prorata de la moyenne des deux paramètres définis au 3° de l'alinéa 1er sur proposition des Services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée. ».

Art. 2

Au chapitre VIII du même décret, il est inséré un article 51/2 libellé comme suit :

« Art. 51/2. §1er. Les associations reconnues en 2015 et 2016, moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance en application de l'article 13, § 2, du décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, bénéficient d'un aménagement des conditions particulières de reconnaissance, si le montant de la subvention perçue l'année concernée est inférieure à 85 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée aux articles 30, 1°, et 32, 1°.

Les associations visées à l'alinéa 1er respectent :

- 1° les conditions de reconnaissance communes reprises au chapitre II ;
- 2° les conditions générales de reconnaissance reprises au chapitre II ;
- 3° les conditions particulières de reconnaissance de la catégorie dont le montant de la subvention fixée à l'article 30, 1°, et à l'article 32, 1°, coïncide avec le montant de la subvention dont elles disposent réellement lors de l'année concernée en application de l'article 13, § 2, du décret-programme du 14 juillet 2015.

§ 2. Si la subvention accordée en application du décret-programme du 14 juillet 2015 visé au §1er est égale ou supérieure à 85% de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée à l'article 30, 1°, et 32, 1°, ou si la subvention est accordée à une association reconnue dans le cadre du niveau CEC 1 défini à l'article 9 ou en tant que Fédération provinciale ou régionale en application de l'article 22, l'association respecte l'ensemble des conditions fixées par le présent décret. ».

Bruxelles, le 22 juin 2016

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*La Vice-présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

A. GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 AVRIL 2009 RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES DE CENTRES D'EXPRESSION DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

A l'article 51 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les termes « *pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.* » sont remplacés par les termes « *pour autant que les conditions suivantes soient remplies :*

1° être constitué en asbl à la date du 1er septembre 2016 ;

2° avoir déposé annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire ;

3° ne pas connaître une diminution du volume d'activités de manière significative, apprécié sur base de la moyenne des trois dernières années d'activités en se référant au nombre total des heures d'ateliers et au nombre total de participants distincts par an. ».

2° l'alinéa 2 est remplacé par les termes suivants : « Dans l'hypothèse où un des trois critères de l'alinéa 1er n'est pas respecté, le Gouvernement décide de retirer le subventionnement de l'association, sur proposition des services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée. ».

Art. 2

Au chapitre VIII du même décret, il est inséré un article 51/2 libellé comme suit :

« Art. 51/2. §1er. Les associations reconnues en 2015 et 2016 moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance en application de l'article 13, §2, du décret programme du 14

juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, bénéficient d'un aménagement des conditions particulières de reconnaissance, visées au § 2, si le montant de la subvention perçue est inférieure à 85 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée à l'article 30, 1° et 32, 1°.

Si la subvention accordée en application du décret programme du 14 juillet 2015 visé à l'alinéa 1er est égale ou supérieure à 85% de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée à l'article 30, 1° et 32, 1°, ou si la subvention est accordée à une association reconnue dans le cadre du niveau CEC 1 défini à l'article 9 ou en tant que Fédération provinciale ou régionale en application de l'article 22, l'association doit respecter l'ensemble des conditions fixées par le présent décret.

§2. Les associations visées au §1er, alinéa 1er, doivent respecter les conditions de reconnaissance communes, les conditions de reconnaissance générales ainsi que les conditions de reconnaissance particulières se rapportant à la catégorie, qui selon l'article 30, 1° et 32, 1°, correspond au montant de la subvention dont elles disposent en 2015. »

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance

Joëlle MILQUET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.223/4
du 2 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l’encadrement et
au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques
en amateur, des fédérations représentatives de centres
d’expression de créativité et des centres d’expression et de
créativité’

Le 1^{er} avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression de créativité et des centres d'expression et de créativité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort des pièces jointes au dossier transmis à la section de législation que la consultation de la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur est menée parallèlement avec la consultation du Conseil d'État.

Si l'avant-projet devait encore être modifié pour donner suite à l'avis qui reste à obtenir, il faudrait alors à nouveau le soumettre à l'avis du Conseil d'État.

2. L'accord du Ministre du Budget, qui a été « sollicité », ne figure pas au dossier.

L'auteur de l'avant-projet veillera à obtenir cet accord qui est requis dans le cadre des règles liées au contrôle administratif et budgétaire.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il y a lieu d'identifier le décret modifié par sa date et son intitulé ¹ dans la phrase liminaire.

2. Au 1°, à l'article 51, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, il faut écrire « être constituées » et non « être constitué ».

3. Au 1°, dans le texte en projet au 3°, le concept de « diminution du volume d'activités de manière significative » se prête à des interprétations diverses qui laissent sur ce point un trop large pouvoir d'appréciation au Gouvernement relativement à la faculté qu'il a de « retirer le subventionnement de l'association ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

Compte tenu du principe de légalité qui s'applique dans le domaine de l'octroi des subventions, ce concept sera mieux circonscrit dans le texte et expliqué précisément dans le commentaire de l'article.

Article 2

1. À l'article 51/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il faut écrire « est inférieur à 85% » et non « est inférieure à 85% ».

2. Selon la disposition en projet, certaines associations reconnues en 2015 et 2016 pourront bénéficier « d'un aménagement des conditions particulières de reconnaissance visées au § 2 » lorsqu'elles perçoivent un montant de subvention diminué, à savoir « inférieur à 85% de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement visée à l'article 30, 1° et 32, 1° » du décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'.

Le renvoi au paragraphe 2 identifie le respect des « conditions de reconnaissance communes, les conditions de reconnaissance générales ainsi que les conditions particulières se rapportant à la catégorie ».

Au regard des articles 10 et 11 de la loi du Pacte culturel ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, pareil procédé de renvoi normatif n'est pas admissible. En effet, outre que l'article 4, § 1^{er}, du décret du 30 avril 2009 impose aux associations qui demandent leur reconnaissance de « répond[re] aux conditions [imposées par ou en vertu du décret] », l'ensemble de ce décret est construit sur un ensemble de normes destinées à garantir une certaine égalité entre les demandeurs et une certaine transparence dans l'octroi de la reconnaissance ² et des subventions.

À titre d'exemple, s'agissant des conditions particulières de reconnaissance, la question se pose de savoir si « l'aménagement » en faveur des centres d'expression et de créativité, lesquels sont classés en catégories, se marquera sur une ou plusieurs des cinq ³, six ⁴ ou huit ⁵ conditions particulières de reconnaissance ou si pareille érosion des conditions fixées par le législateur décretaal affectera partiellement telle ou telle condition. Dans la première hypothèse, tout est incertain ; dans la seconde l'économie générale du décret est atteinte et peut aboutir à faire émarger une association à un niveau de subvention qui méconnaît la gradation ou les spécificités des différentes catégories. Tel qu'il est rédigé, le dispositif en projet

² Voir notamment l'article 6 qui fixe les conditions de reconnaissance communes.

³ Voir l'article 9, 1° à 5°.

⁴ Voir l'article 10, 1° à 6°.

⁵ Voir les articles 11, 1° à 8° et 12, 1° à 8°.

n'empêche pas simultanément de supprimer une ou plusieurs conditions et de réduire les exigences des autres, celui-ci ne prévoyant aucune limite à « l'aménagement ».

Le procédé est d'autant moins admissible au regard des règles essentielles rappelées plus haut que, selon le commentaire de l'article, ce mécanisme opérera « dans la catégorie postulée et validée par les instances d'avis ». Concrètement, « l'aménagement » des exigences décrétales résultera de la négociation (« catégorie postulée ») du demandeur avec une instance d'avis, qui n'est pas une autorité politiquement responsable devant une assemblée démocratiquement élue, pour tenir en échec un dispositif décretal cohérent et de nature à garantir l'égalité entre les demandeurs. Même si deux situations ou deux demandes ne sont jamais strictement identiques, les critères sur la base desquels des subventions sont calculées puis versées à leurs bénéficiaires doivent en principe être les mêmes. Le dispositif que la disposition tend à mettre en place est donc inadmissible.

Il appartient au législateur de définir lui-même quelles conditions peuvent faire l'objet d'un aménagement, dans quels cas, pour quelle durée et selon quelles limites cet aménagement pourra être effectué par le Gouvernement, moyennant la consultation des organes compétents dans le respect du Pacte culturel.

L'article 2 sera fondamentalement revu à la lumière de cette observation ⁶.

Article 3

La section de législation ne voit pas de raison de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des décrets.

⁶ Voir, sur ces questions, les avis 33.745/4 donné le 30 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 359/1, pp. 47-55), 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62), 49.744/4 donné le 20 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} février 2012 'portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels' (Observations sur les articles 29 à 42), 53.148/4 donné le 29 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' (*Doc. parl.*, 2012-2013, n° 518/1, pp. 24-32) (Observations générales), 53.769/4 donné le 5 août 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 21 novembre 2013 'relatif aux Centres culturels' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 553/1, pp. 81-88) (Observations générales), 58.875/4 donné le 9 mars 2013 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène' (Principe de légalité et subventions en matières culturelle).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY